

**Ordonnance
concernant la prise en charge par la Confédération
du découvert technique d'organisations
affiliées à PUBLICA**

du 21 mai 2008 (État le 1^{er} juillet 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA¹
(loi relative à PUBLICA),

arrête:

Art. 1

¹ Le découvert technique d'une organisation affiliée selon l'art. 19, al. 3, de la loi relative à PUBLICA peut être pris en charge entièrement ou partiellement lorsque:

- a. cette organisation est particulièrement proche de la Confédération;
- b. la poursuite des activités de cette organisation serait mise en danger par le paiement du découvert technique dans le délai d'amortissement de huit ans à compter de l'entrée en vigueur complète de la loi relative à PUBLICA, et
- c. la Confédération a un intérêt à la poursuite des activités de cette organisation.

² Sont notamment considérés comme particulièrement proches de la Confédération les organisations:

- a. qui ont été fondées par la Confédération ou dont la Confédération est cofondatrice;
- b. dans lesquelles la Confédération a une participation financière, que ce soit une participation au capital ou une contribution aux frais d'exploitation;
- c. qui exercent un service public ou des tâches déléguées par la Confédération, ou
- d. qui défendent les intérêts professionnels du personnel de la Confédération.

³ Le Conseil fédéral statue sur proposition du Département fédéral des finances.

Art. 2

L'ordonnance du 29 août 2001 sur le régime des organisations affiliées à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA² est abrogée.

RO 2008 2299

¹ RS 172.222.1

² [RO 2001 3044, 2007 4381]

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.